

**Le Terroir**

Administration d'immeubles / Syndic / Gérance / Transactions

PARIS, le 1er juillet 2004

S.A.R.L. CAPITAL  
520.000 F

**D. VERNON**  
LICENCE EN DROIT

R.C. SEINE 56 B 2489  
SIRET 562 024 893 00025  
MAISON FONDÉE EN  
1946

-6 JUL. 2004

-7 JUL. 2004

N/REF.RF.SL/LC/6126.

IMM. UNION DE SYNDICAT ILOT 13 75013 PARIS

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE DU  
2 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,  
et le 2 juin à 9 heures 30,

Les représentants des syndicats des copropriétaires de l'ILOT 13 à Paris 13ème convoqués par lettre recommandée en date du 13 mai 2004, se sont réunis en Assemblée Générale Spéciale dans la salle de réunion, 87 rue de la Santé 75013 paris

**Etaient présents ou représentés :**

Les copropriétés n° 1-2-3-4-5-6 et 7 totalisant

10 000 voix

**Etaient absents :** NEANT

Conformément à la feuille de présence signée par les représentants des syndicats des copropriétaires de l'ILOT 13 et leur syndic présents ou représentés par leur mandataire.

- 1) Constitution du bureau
- 2) Choix d'un maître d'œuvre pour l'étude des travaux de remise en ordre des ouvrages d'étanchéité sur la dalle parking
- 3) Election du Président de l'Union des Syndicats



## **1<sup>ère</sup> résolution : Constitution du bureau**

### **1.1 - Nomination du Président de séance :**

L'Assemblée Générale procède à la nomination de Madame LEGRAND en qualité de Président de séance.

### **1.2 - Nomination du Scrutateur :**

L'Assemblée Générale procède à la nomination de Monsieur FOLLAIN en qualité de Scrutateur.

### **1.3 - Nomination du Secrétaire de séance :**

L'Assemblée Générale procède à la nomination de Madame LEGRAND, représentant le Cabinet LE TERROIR, à l'effet d'assurer le secrétariat.

Les membres du bureau sont élu à l'unanimité.

Les membres du bureau certifient exacte la feuille de présence.

## **2<sup>ème</sup> résolution : Choix d'un maître d'œuvre pour l'étude des travaux de remise en ordre des ouvrages d'étanchéité sur la dalle parking**

Les représentants des syndicats des copropriétaires, après en avoir délibéré, décide de missionner la Société BETHEX pour l'étude des travaux dans la mesure où BETHEX accepte de ramener ses honoraires à 7% pour le suivi des travaux et de conserver le coût de son étude à 7.500 € TTC.

### **Votent contre : 1.217 voix**

Copropriété 5 représentant

515°/ 10 000 voix

Copropriété 7 représentant

702°/ 10 000 voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés*

## **3<sup>ème</sup> résolution : Election du Président de l'Union des Syndicats**

Les représentants des syndicats des copropriétaires, après en avoir délibéré, nomme Monsieur FOLLAIN en qualité de Président de l'Union des Syndicats.

Tous les représentants adressent leurs remerciements à Monsieur DORDONNAT pour ses activités en tant que Président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés*



## QUESTIONS DIVERSES :

Il est demandé au syndic de:

- transmettre la copie du contrat VDS au Cabinet FONCIA
- donner les explications au Cabinet MARABEL sur son courrier du 8 octobre 2003
- imputer les travaux d'affouillement en charges « Union » et non « Copropriété n°3 »
- faire un courrier à la CPCU pour demander qu'un ingénieur thermicien auditer les installations de chauffage ; cette intervention devra être prise en charge par la CPCU
- procéder à la pose de luminaires et à la mise en peinture des barrières

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures 20.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Madame LEGRAND du Cabinet LE TERROIR

LE SCRUTATEUR

Monsieur FOLLAIN

### RAPPEL DE L'ARTICLE 42 - ALINEA 2 DE LA LOI DU 10/07/1965 COMPLETEE PAR LA LOI DU 21/07/1994 :

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic (Loi 85.1470 du 31/12/1985 Article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

"Toute action en contestation de la validité de décision prise s'effectue non par lettre recommandée, mais par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble."

